

Loi d'application de la législation fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LALP)

du 12.02.2015 (version entrée en vigueur le 01.01.2024)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP);

Vu la loi fédérale du 4 décembre 1947 réglant la poursuite pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal;

Vu le message 2014-DSJ-92 du Conseil d'Etat du 4 novembre 2014;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi édicte les dispositions d'application de la législation fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

² Les dispositions de la présente loi s'appliquent, par analogie, aux administrations spéciales de faillite, aux commissions de surveillance ou aux organes des concordats judiciaires prévus aux articles 237 et 293 à 350 LP.

Art. 2 Arrondissements des poursuites (art. 1 et 2 LP)

¹ Le territoire de chaque district administratif forme un arrondissement des poursuites. Le siège des offices des poursuites est au chef-lieu du district.

² ...

³ Les offices des poursuites sont habilités à délivrer des extraits du registre des poursuites portant sur l'ensemble du territoire cantonal.

Art. 2a Arrondissement de faillites (art. 1 et 2 LP)

¹ Le territoire du canton forme un seul arrondissement de faillites. Le siège de l'Office des faillites est à Fribourg.

Art. 3 Formation requise

¹ Les préposé-e-s doivent être en possession d'un titre universitaire adéquat ou d'un titre délivré par une haute école ou encore bénéficier d'une formation spécifique en matière d'exécution forcée. Ils doivent en outre disposer de bonnes connaissances théoriques et pratiques en la matière.

² Les compétences des autres employé-e-s spécialisés des offices, notamment des substituts et substitutes, doivent être attestées par un certificat de formation générale en matière de poursuite et de faillite reconnu par le Tribunal cantonal.

Art. 4 Responsabilité (art. 5 à 7 LP)

¹ La procédure applicable aux prétentions en responsabilité civile fondées sur les articles 5 à 7 LP est régie par le code de procédure civile et la loi sur la justice.

² L'action récursoire de l'Etat contre l'auteur-e du dommage qui est soumis-e à la législation sur le personnel de l'Etat est régie par la loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents.

³ L'action récursoire de l'Etat contre d'autres organes prévus par la LP, en particulier les commissaires externes, les liquidateurs, l'administration spéciale de la faillite, la commission de surveillance de celle-ci ou un organe d'un concordat judiciaire, est régie par le droit civil.

2 Surveillance**Art. 5** Désignation (art. 13 LP)

¹ Le Tribunal cantonal est l'autorité de surveillance des offices des poursuites et de l'Office des faillites.

Art. 6 Compétences générales (art. 14 LP)

¹ Outre ses compétences découlant de la LP, l'autorité de surveillance adresse au Conseil d'Etat, pour information, un rapport annuel sur le fonctionnement des offices des poursuites et de l'Office des faillites.

² L'ouverture et la clôture d'une procédure disciplinaire en application de la LP sont communiquées à la Direction chargée des relations avec le Pouvoir judiciaire ¹⁾ (ci-après: la Direction). De son côté, celle-ci communique à l'autorité de surveillance l'ouverture et la clôture d'une procédure en application de la législation sur le personnel de l'Etat.

¹⁾ Actuellement: Direction de la sécurité, de la justice et du sport.

Art. 7 Plainte (art. 17ss LP) – Forme

¹ La plainte à l'autorité de surveillance doit être formulée par écrit. Elle doit être motivée, signée et accompagnée des pièces auxquelles elle renvoie.

² S'il y a vice de forme tel que l'absence de signature ou de procuration ou si la plainte est illisible, inconvenante, incompréhensible ou prolix, l'autorité de surveillance fixe un délai pour la rectification. A défaut, la plainte n'est pas prise en considération.

Art. 8 Plainte (art. 17ss LP) – Communication

¹ Sauf si la plainte est manifestement irrecevable, l'autorité de surveillance la communique au ou à la préposé-e concerné-e et lui impartit un délai pour déposer ses observations.

Art. 9 Plainte (art. 17ss LP) – Procédure

¹ L'autorité de surveillance peut citer les parties et le ou la préposé-e à comparaître.

² La procédure de plainte est régie par les articles 17 et suivants LP. Au surplus, le code de procédure et de juridiction administrative s'applique pour tout ce qui n'est pas réglé par le droit fédéral.

Art. 10 Plainte (art. 17ss LP) – Usage de l'électronique

¹ La plainte, sa communication au ou à la préposé-e ainsi que la notification de la décision de l'autorité de surveillance peuvent aussi avoir lieu par voie électronique.

² Les exigences relatives à l'utilisation de la voie électronique sont réglées par le droit fédéral (art. 33a et 34 al. 2 LP).

3 Compétences**Art. 11** Préposé-e

¹ Le ou la préposé-e accomplit tous les actes de poursuite ou de faillite qui, aux termes de la loi fédérale ou de la présente loi, ne ressortissent pas à une autre autorité.

² Lorsqu'un acte législatif fait de l'absence d'un acte de défaut de biens une condition pour l'exercice d'une profession, les préposé-e-s communiquent aux autorités compétentes tout acte de défaut de biens délivré à l'encontre d'un membre de cette profession.

³ Ils adressent au Conseil d'Etat une copie de tout avis de saisie et toute réquisition de vente contre les communes.

⁴ Ils veillent au respect de la législation sur la protection des données dans leur office.

Art. 12 Substitut et substitute

¹ Le substitut ou la substitute remplace le ou la préposé-e en cas d'empêchement ou de récusation. Si le substitut ou la substitute est lui-même ou elle-même empêché-e, la Direction nomme un remplaçant ou une remplaçante extraordinaire.

Art. 13 Huissiers et huissières

¹ L'huissier ou l'huissière pratique la saisie ou le séquestre, estime les objets – au besoin avec l'aide d'experts ou d'expertes –, procède aux inventaires et aux ventes. Il ou elle dresse un procès-verbal de ses opérations.

² L'huissier ou l'huissière fait les significations qui ne peuvent pas avoir lieu par la poste selon la LP et transmet les autres communications dont il ou elle est chargé-e par le ou la préposé-e.

Art. 14 Autorité judiciaire (art. 23 LP)

¹ Le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement est compétent-e pour prendre toutes les décisions attribuées par la LP au tribunal ou au ou à la juge, au ou à la juge de la mainlevée, de la faillite, du séquestre ou du concordat. Il ou elle prononce également la révocation de la liquidation par voie de faillite d'une succession répudiée (art. 196 LP).

² Toutefois, la compétence pour connaître des contestations de droit matériel liées à la LP est déterminée par la loi sur la justice. De même, demeure réservée la compétence de la juridiction administrative pour les contestations de droit matériel de nature administrative liées à la LP.

4 Dispositions diverses

Art. 15 Dépôt et consignation (art. 24 LP)

¹ Tout établissement bancaire soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne et ayant son siège, une succursale ou une agence dans le canton peut être désigné caisse de dépôt et de consignation.

Art. 16 Publications des offices (art. 35 LP)

¹ La Feuille officielle est l'organe cantonal pour l'insertion des publications prévues par la LP.

² Le ou la préposé-e peut procéder à d'autres publications, notamment dans la presse locale ou au moyen d'autres vecteurs de communication.

Art. 17 Poursuite contre l'Etat et les communes (art. 65 LP)

¹ Les actes de poursuite dirigés contre l'Etat sont notifiés à la Chancellerie d'Etat. Celle-ci désigne en son sein les personnes habilitées à recevoir le commandement de payer et à y faire opposition.

² A défaut d'une règle communale contraire, les actes de poursuite dirigés contre une commune sont notifiés au secrétariat communal. Les personnes habilitées à faire opposition aux commandements de payer sont déterminées conformément à la loi sur les communes.

Art. 18 Succession répudiée et personnes morales (art. 230a LP)

¹ La Direction est l'autorité cantonale compétente au sens de l'article 230a al. 3 et 4 LP.

Art. 19 Administration spéciale de la faillite (art. 237 LP)

¹ L'administration spéciale de la faillite, décidée par les créanciers et créancières, doit informer l'autorité de surveillance de sa nomination. Elle lui adresse, sans délai, copie des procès-verbaux des séances qu'elle tient avec sa commission de surveillance. Il en va de même pour les organes de concordats judiciaires.

² Les enchères publiques se déroulent sous l'autorité de l'Office des faillites.

5 Dispositions finales**Art. 20** Formation du personnel

¹ L'article 3 relatif à la formation du personnel des offices des poursuites et de l'Office des faillites ne s'applique qu'au personnel dont le rapport de travail débute après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 21 Abrogation

¹ La loi du 11 mai 1891 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (RSF 28.1) est abrogée.

Art. 22 Referendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. ²⁾

²⁾ Date d'entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2015 (ACE 21.04.2015).

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
12.02.2015	Acte	acte de base	01.07.2015	2015_016
21.03.2023	Art. 2	titre modifié	01.01.2024	2023_034
21.03.2023	Art. 2 al. 2	abrogé	01.01.2024	2023_034
21.03.2023	Art. 2 al. 3	introduit	01.01.2024	2023_034
21.03.2023	Art. 2a	introduit	01.01.2024	2023_034

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	12.02.2015	01.07.2015	2015_016
Art. 2	titre modifié	21.03.2023	01.01.2024	2023_034
Art. 2 al. 2	abrogé	21.03.2023	01.01.2024	2023_034
Art. 2 al. 3	introduit	21.03.2023	01.01.2024	2023_034
Art. 2a	introduit	21.03.2023	01.01.2024	2023_034